

CONVENTION POUR LA REALISATION DE SERVICE PUBLIC

N° / -.....

CONVENTION POUR L'ELABORATION DES NORMES ET LA GESTION DE LA
MARQUE NATIONALE DE CONFORMITE AUX NORMES



[Handwritten signatures] 1

ENTRE

L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté dans les présentes et ses suites à intervenir, par :

- Le Ministre de l'Industrie et des Mines, **Monsieur Jean-Claude BROU** Abidjan Plateau – Immeuble LES HARMONIES II, 1er étage, téléphone : +225 20 216 173,
- Le Ministre du Commerce, **Monsieur Jean-Louis BILLON** Abidjan Plateau – Immeuble ALPHA 2000, 23^e étage ; téléphone : +225 20 229 528,
- Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, **Monsieur Abdourahmane CISSE** Abidjan Plateau - Immeuble SCIAM, 11^e étage, téléphone : +225 20 215 995,
- Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, **Monsieur Adama KONE** Abidjan Plateau – Immeuble SCIAM, 18^e étage, téléphone : +225 20 305 091,

Ci-après dénommé : « **L'Etat** »

D'UNE PART,

Et :

CÔTE D'IVOIRE NORMALISATION (CODINORM), Association d'utilité publique à but non lucratif régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations, créée le 24 septembre 1992 par le Secteur Privé sur autorisation du Conseil des Ministres du 26 août 1992, sis à Abidjan – Cocody les Deux Plateaux SIDECI – Angle Boulevard Latrille/Rue K115 Villa 195 (Repère SOCOCE II Plateaux), téléphone : +225 22 416 758 / 20 011 074, télécopie +225 22 415 297 ; Email: info@codinorm.org, Site: www.codinorm.org,

Représenté dans les présentes et ses suites à intervenir, par :

MONSIEUR JOSEPH-DESIRE BILEY, Président du Conseil d'Administration, mandaté à cet effet

Ci-après dénommé : « **CODINORM** »

D'AUTRE PART,

Collectivement désignés les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

EXPOSE PREALABLE :

Considérant que la référence aux normes ou à la démarche qualité apparaît comme un gage de confiance dans les transactions commerciales ;

Considérant que la problématique de la qualité s'étend à tous les domaines de la vie économique en sorte qu'elle est devenue un facteur majeur de développement économique et social ;

Considérant que, le Gouvernement a adopté la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité qui vise, notamment, à promouvoir les principes de la politique nationale de la qualité ainsi que les mécanismes d'appui et de soutien aux entreprises en démarche qualité ;

Considérant que cette loi crée un organisme national de normalisation qui a pour mission d'assurer l'élaboration et l'homologation des normes ;

Considérant le décret n°2014-460 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé Comité Ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN; prévoit que l'Etat peut, par Convention, confier certaines missions du CIN à une structure justifiant d'une expertise avérée en matière de normalisation ;



Considérant que la Côte d'Ivoire, à l'instar des Etats de la sous-région, a réaffirmé son engagement à travailler, en partenariat avec le secteur privé, pour la mise en œuvre efficace et efficiente d'une politique commune en matière de normalisation ;

Considérant que Côte d'Ivoire Normalisation, en abrégé CODINORM, association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, créée le 24 septembre 1992 par le Secteur Privé sur autorisation du Conseil des Ministres du 26 août 1992, accomplit des missions de normalisation, de certification et de promotion de la gestion de la qualité.

Considérant que CODINORM est gérée par un Conseil d'Administration de 23 membres dont quatorze (14) issus du secteur privé et neuf (09) du secteur public,

Considérant qu'il résulte du bilan de CODINORM, joint en annexe de la présente convention que, depuis 1995, cette association a exécuté pour le compte de l'Etat, notamment les actions suivantes :

- recensement des besoins en normes nationales ;
- élaboration, homologation et diffusion de 2234 normes ivoiriennes ;
- gestion d'un système national de certification produits et services avec attribution de la marque nationale (NI) de conformité aux normes ivoiriennes ;
- mise en œuvre de tout système de certification selon des référentiels internationaux (ISO 9001, ISO 14 001, ISO 22 000, ISO 27 001, etc.).

Considérant que CODINORM représente l'Etat de Côte d'Ivoire dans plusieurs organisations internationales, notamment : l'Organisation internationale de Normalisation (ISO), la Commission Electrotechnique International (IEC), l'Organisation Africaine de Normalisation (ARSO), la Commission Africaine de Normalisation Electrotechnique (AFSEC).

Considérant que l'expertise de CODINORM a permis à l'Etat d'atteindre des résultats en matière d'organisation générale, de normalisation et de certification de produits d'une part et, d'autre part, de création et d'animation d'un Centre d'information sur les normes et la réglementation et d'un Institut national de formation en normalisation ;

Considérant le document relatif aux perspectives et au plan stratégique 2015-2020, présenté par CODINORM et joint en annexe à la présente Convention ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, CODINORM dispose des compétences et moyens nécessaires pour accomplir les missions du Comité Ivoirien de Normalisation telles que prévues par le décret n°2014-460 du 06 août 2014 ;

Considérant qu'en application des articles 10 et suivants du décret n°2014-460 du 06 août 2014, l'Etat de Côte d'Ivoire et CODINORM se sont rapprochés à l'effet de définir, dans le cadre de la présente Convention, les conditions et modalités dans lesquelles CODINORM exécute certaines missions du CIN.

Les parties visées ci-dessus sont convenues de signer la présente Convention qui se compose des parties suivantes :

Termes et conditions

- Annexe 1 Bilan des activités de CODINORM de 1995 à 2015 ;
- Annexe 2 Budget financier de CODINORM de 2002 à 2015 ;
- Annexe 3 Cahier des charges de la Convention
- Annexe 4 Modèle d'états financiers et projets de budgets prévisionnels de 2016 à 2021
- Annexe 5 Plan stratégique 2015 à 2021



TERMES ET CONDITIONS

TABLE DES MATIÈRES

	page
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DECLARATION DES PARTIES	5
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES	5
ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION	5
CHAPITRE 2 : RELATIONS ENTRE L'ETAT ET CODINORM	5
ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DE CODINORM	5
ARTICLE 5. : LES OBLIGATIONS DE L'ETAT	6
CHAPITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION ET DE FINANCEMENT	7
ARTICLE 6 MODALITES DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION	7
CHAPITRE 4 : SUIVI – CONTROLE	8
ARTICLE 7 : RESULTATS ATTENDUS	8
ARTICLE 8 CONTROLE ET SUPERVISION	8
ARTICLE 9 COMPTE-RENDU ANNUEL	8
ARTICLE 10 COMPTE-RENDU TECHNIQUE	8
ARTICLE 11 COMPTE-RENDU FINANCIER	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	9
ARTICLE 12 RETROCESSION DU PATRIMOINE AU TERME DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 13 AMENDEMENTS – RENEGOCIATION	11
ARTICLE 14 DECHEANCE – RESILIATION	11
ARTICLE 15 CLAUSE COMPROMISSOIRE – CONTESTATIONS - REGLEMENT DES DIFFERENDS	11
ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE	11
ARTICLE 17 ENREGISTREMENT	11
ARTICLE 18 DUREE – RENOUELEMENT - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	11



[Handwritten signatures in blue ink]

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Valeur de l'exposé préalable et déclaration des parties

L'exposé préalable ci-dessus a la même valeur que la présente Convention, dont il fait partie intégrante. Les parties déclarent que la présente convention et ses annexes expriment, dans son intégralité, l'accord intervenu entre eux en la matière et remplace toutes les communications orales et documents écrits antérieurs.

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'exploitation et de financement du service public d'élaboration des normes et de gestion de la marque nationale de conformité aux normes.

Par la présente convention, l'Etat, confie à CODINORM, qui accepte, le Service public d'élaboration des normes à soumettre à homologation du Comité Ivoirien de Normalisation (CIN) et la gestion de la marque nationale de conformité aux normes.

ARTICLE 3 : Caractère personnel de la Convention

Les Parties conviennent que, sauf accord exprès préalable de l'Etat, CODINORM ne peut céder, tout ou partie, de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention. CODINORM ne peut subroger un tiers dans tout ou partie de ses droits, sauf autorisation expresse préalable de l'Etat, et uniquement dans les limites fixées dans ladite autorisation. En cas de cession et de subrogation autorisée par l'Etat, CODINORM demeurera seule responsable à l'égard de l'Etat de l'exécution de l'intégralité de la Convention.

CHAPITRE 2 : RELATIONS ENTRE L'ETAT ET CODINORM

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DE CODINORM

4-1 Principes généraux

CODINORM s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires au développement harmonieux de l'élaboration des projets de normes nationales et de la gestion de la marque nationale de conformité aux normes.

CODINORM, s'oblige à exécuter, sur toute l'étendue du territoire national et pendant la durée de la Convention, les activités relatives à l'élaboration des normes et la gestion de la marque nationale de conformité aux normes dans les termes prévus par la présente Convention.

A ce titre, CODINORM est responsable de l'élaboration des normes nationales soumises à homologation et de la gestion de la marque nationale de conformité aux normes.

CODINORM mène toutes activités en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions du plan d'actions.

CODINORM doit gérer et exploiter lui-même le service public qui lui est confié, conformément à la convention. Au cas où CODINORM est autorisé par l'Etat à recourir à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de la convention, il demeure seul responsable à l'égard de l'Etat.

CODINORM doit tenir une comptabilité générale, conformément aux textes en vigueur en Côte d'Ivoire, ainsi qu'une comptabilité analytique d'exploitation et afférente à chacune de ses activités.

CODINORM s'oblige à communiquer à l'Etat tout renseignement et tout document nécessaires à l'exercice du contrôle de ses activités.



[Handwritten signatures and initials in blue ink]

4-2 Obligations relatives à l'élaboration des normes:

A ce titre, CODINORM est chargé notamment :

- d'effectuer annuellement le recensement des besoins en normes nouvelles et programmer les travaux de normalisation en relation avec le Comité Ivoirien de Normalisation (CIN) ;
- d'assurer la coordination des travaux d'élaboration des projets de normes nationales en faisant fonctionner les comités techniques de normalisation ;
- de centraliser et d'examiner les projets de normes en vue de leur homologation par le CIN ;
- de veiller à l'enregistrement des normes après leur homologation par le CIN ;
- de proposer au CIN les normes pouvant être rendues d'application obligatoire ;
- de contribuer à la promotion de la normalisation, de son application et de la gestion de la qualité sur toute l'étendue du territoire national ;
- de mener des actions de sensibilisation et de formation en matière de normalisation et activités connexes ;
- de fournir aux acteurs économiques, l'information et l'assistance technique en matière de normalisation ;
- de participer à l'élaboration des normes aux niveaux sous régional, régional et international ;
- de participer aux activités des Organisations sous régionales, régionales et internationales de normalisation.

4-3 Obligations relatives à la gestion de la marque de conformité aux normes (marque NI) :

A ce titre, CODINORM est chargé notamment :

- de gérer la marque nationale de conformité aux normes et d'en déterminer les modalités d'attribution ;
- de gérer le système national de certification aux normes rendues d'application obligatoire ;
- d'assurer la gestion technique de tout système de vérification de la conformité aux normes rendues d'application obligatoire pour les produits importés, exportés et/ou fabriqués localement et mis en commerce ;
- d'émettre des avis sur la reconnaissance mutuelle des marques étrangères de conformité aux normes.

CODINORM est tenu au respect des exigences fixées par les normes internationales, notamment en ce qui concerne la compétence la confidentialité et l'impartialité.

4-4 Obligations relatives aux autres activités :

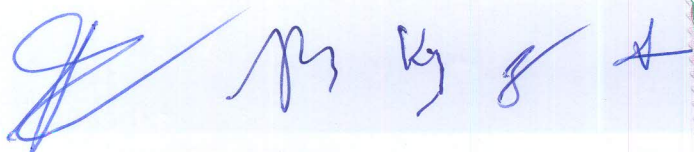
A ce titre, CODINORM est chargé notamment :

- de participer aux mécanismes nationaux permettant à la Côte d'Ivoire de se conformer à l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC).

ARTICLE 5. LES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Afin de garantir l'efficacité et la performance de CODINORM, dans le cadre des missions mises à sa charge, l'Etat s'engage, notamment:

- à mettre à la disposition de CODINORM, à la demande de ce dernier, suivant un profil et un plan d'affectation cohérent définis au préalable d'accord partie, du personnel technique compétent. Le personnel fonctionnaire détaché par l'Etat auprès de CODINORM est soumis aux dispositions du Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et aux obligations de résultats de CODINORM ;
- à diligenter toute décision en matière législative et/ou réglementaire en vue de garantir, si nécessaire, l'application effective des normes ;



- à prendre, à mettre ou à faire mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour sanctionner et réprimer les contrevenants aux normes rendues d'application obligatoire ;
- à examiner les propositions d'exonération et/ou d'allègement fiscal dans le cadre de la réalisation des missions à la charge de CODINORM ;
- à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'accomplissement efficace et efficient des missions confiées à CODINORM ;
- à fournir à CODINORM les locaux en vue d'abriter ses services et à mettre à sa disposition le mobilier nécessaire à sa mission.

CHAPITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION ET DE FINANCEMENT

ARTICLE 6 MODALITES DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION

6.1 CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES PARTIES

6.1.1 CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'ETAT

Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat s'engage

- à examiner les demandes de financement, au profit de CODINORM, des Programmes d'Investissements Publics (PIP) ;
- à assurer le paiement des cotisations dues par l'Etat, auprès des Organismes, au sein desquels l'Etat est représenté par CODINORM, notamment :
 1. l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ;
 2. la Commission Electrotechnique Internationale (IEC) ;
 3. l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ARSO) ;
 4. la Commission Electrotechnique Africaine de Normalisation (AFSEC) ;
 5. le Réseau Normalisation Francophonie (RNF) ;
- à apporter sur la base du plan d'actions et du budget approuvés par le Conseil d'Administration de CODINORM, une subvention d'équilibre n'excédant pas 30 % dudit budget ;
- à prendre en charge la masse salariale du personnel fonctionnaire détaché par l'Etat auprès de CODINORM.

6.1.2 CONTRIBUTION FINANCIERE de CODINORM

CODINORM financera les activités qui lui sont confiées par l'Etat sur ses ressources propres tirées notamment de la vente des produits et services ci-après :

- l'élaboration des normes par filières d'activités ;
- la vente des normes et des documents techniques de normalisation ;
- la gestion de la marque nationale de conformité aux normes (instruction des dossiers de certification et surveillance de la conformité) ;
- les redevances versées annuellement par les détenteurs de la marque et les attestations de conformité ;
- la formation et le conseil à la gestion de la qualité ;
- l'assistance et le conseil aux entreprises ;
- la vente de documentation/information sur les normes et la qualité (bulletin d'information) ;
- et toute autre activité génératrice de revenus, découlant des activités de normalisation, de certification et d'évaluation de la conformité.

6.2 DEBLOCAGE DES FINANCEMENTS – DOMICILIATIONS DES VERSEMENTS

6.2.1 DEBLOCAGE DES FINANCEMENTS

Les budgets-programmes et le plan de financement prévisionnel élaborés par CODINORM sont approuvés par l'Etat, en vue de leur programmation au budget de ce dernier.



6.2.2 DOMICILIATIONS DES VERSEMENTS

L'Etat s'engage à inscrire sa contribution à son budget et à verser, par trimestrialité, les sommes prévues sur un compte ouvert au nom de CODINORM dans les livres du Trésorier payeur général.

CHAPITRE 4 : SUIVI – CONTROLE

ARTICLE 7 RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus de CODINORM, aux termes de la présente Convention, sont libellés suivant un plan d'actions établi par CODINORM et approuvé par le CIN et le Ministre chargé de l'Industrie.

Le plan d'actions fixé pour une période équivalente à la durée de validité de la présente Convention est soumise à des évaluations périodiques, par le Comité Ivoirien de Normalisation et le Ministère en charge de l'Industrie, de sorte à en permettre sa mise à jour permanente.

Le taux de réalisation des missions dévolues à CODINORM dans le plan d'actions approuvé correspond à un indicateur quantitatif et qualitatif pouvant justifier un réaménagement, une rupture ou un refus de renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 8 CONTROLE ET SUPERVISION

L'Etat dispose à l'égard de CODINORM d'un pouvoir général de contrôle économique, financier et technique.

L'Etat, dans le respect des textes en vigueur, fixe les modalités d'exercice de son contrôle de CODINORM et du service public confié.

CODINORM s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer à l'Etat l'exercice de son contrôle dans des conditions normales et s'interdit de l'entraver d'une quelconque manière.

Le contrôle de l'Etat doit lui permettre d'évaluer à tout moment l'ensemble des éléments relatifs à l'autofinancement et à l'équilibre du secteur de la normalisation, l'équilibre de CODINORM, la situation économique et financière du service public confié et les perspectives de développement de la normalisation et du service public confié.

CODINORM ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Etat, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de la convention pour se soustraire, en tout ou partie, à l'exercice de ce contrôle.

CODINORM s'oblige à communiquer tout renseignement et tout document nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Le contrôle et la supervision de l'exécution de la présente convention sera effectué pour le compte de l'Etat par un comité de contrôle et de surveillance composé de représentants du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé du Commerce, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Comité Ivoirien de Normalisation.

ARTICLE 9 COMPTE-RENDU ANNUEL

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, CODINORM sera tenu de remettre à l'Etat, à l'issue de chaque année d'exercice, un compte-rendu, comportant une composante technique et une composante financière, ainsi que le rapport annuel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport annuel d'activités doit être transmis au Ministère en charge de l'Industrie, au Ministère en charge du Commerce, au Ministère en charge de l'Economie et des finances, au Ministère en charge du Budget et au Comité Ivoirien de Normalisation au plus tard le 31 juin de l'année suivante.



[Handwritten signatures in blue ink]

ARTICLE 10 COMPTE-RENDU TECHNIQUE

A ce titre, CODINORM fournira à l'Etat, les indications relatives :

- aux travaux effectués en conformité avec les objectifs fixés dans le plan de cadrage et de suivi périodique ;
- au taux de réalisation des activités prévues au programme annuel ;
- à la liste des normes rendues d'application obligatoire ;
- à la liste des normes applicables et en vigueur en Côte d'Ivoire
- à la liste des produits et des organismes dont les produits ont été certifiés ;
- au bilan du personnel, à sa qualification et à son statut (fonctionnaire ou non) ;
- au plan d'affaires ;
- au plan prévisionnel pour l'année suivante avant le 31 octobre de l'année en cours ;
- aux évolutions générales des activités confiées ;
- aux évaluations des indicateurs de performances quantitatifs et qualitatifs en liaison avec le plan d'actions ;
- aux évolutions générales des missions confiées ;
- aux bilans par rapport aux objectifs de la présente convention.

ARTICLE 11 COMPTE-RENDU FINANCIER

Le compte-rendu financier devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les Parties :

- en dépenses, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes, le détail des recettes de l'exercice faisant apparaître les produits des actions, des travaux, des recettes accessoires, et des prestations exécutées en application de la convention et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

En annexe du compte-rendu financier, CODINORM fournira notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet de la convention, faisant apparaître, d'une part l'état des réalisations en recettes et dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses prévisionnelles restant à réaliser ;
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses ;
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières et mobilières réalisées pendant la durée de l'exercice ;
- un inventaire détaillé et descriptif des biens désignés au contrat comme biens de retour du service public confié ;
- une comptabilité établissant une distinction entre les activités d'élaboration des normes et celles en rapport avec la gestion de la marque nationale de conformité aux normes ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et séances du conseil d'administration ;
- le bilan financier certifié par un commissaire aux comptes.

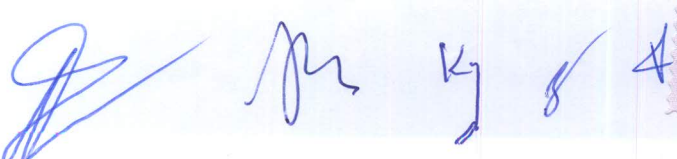
Le concessionnaire communiquera, à tout moment, tous documents comptables, techniques, toutes pièces ou écritures relatives à l'exploitation de la mission qui lui est confiée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 RETROCESSION DU PATRIMOINE AU TERME DE LA CONCESSION

Les biens mis à disposition de CODINORM par l'Etat sont, par leur nature, des biens de retour. Ils sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les véhicules, le matériel informatique et les logiciels spécialisés, les fichiers et les bases de données, les bureaux, les matériels et mobiliers de bureau.

L'inventaire est tenu régulièrement à jour par CODINORM, à ses frais, et remis chaque année à l'Etat.



CODINORM s'engage à exploiter, entretenir et réparer les biens ainsi mis à sa disposition. Le patrimoine immobilier et mobilier fourni par l'Etat à CODINORM dans le cadre de la présente Convention est immédiatement transféré à la nouvelle structure en charge des activités techniques de normalisation à la cessation des activités confiées. A l'expiration de la présente Convention, qu'elle qu'en soit la cause, l'ensemble des ouvrages concédés fera retour, en état normal d'entretien et de fonctionnement à l'Etat de manière automatique et à titre non onéreux. Les règlements correspondants à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six (6) mois qui suivront l'expiration de la convention.

ARTICLE 13 AMENDEMENTS – RENEGOCIATION

Tout amendement, modification, renonciation à l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne pourra intervenir qu'aux termes d'avenants signés par les parties. Les parties conviennent de renégocier la présente Convention si les prévisions sont fondamentalement différentes des besoins réels, notamment en ce qui concerne les modalités de financement.

ARTICLE 14 DECHEANCE – RESILIATION

Les parties conviennent que la présente convention sera résiliée en cas de manquement grave ou de faute grave de CODINORM dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Etat et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :

- en cas de défaut de respect systématique et rigoureux des stipulations de la convention concernant l'exécution technique du service public confié, son organisation administrative et financière, ou le contrôle exercé par l'Etat;
- en cas d'abandon ou d'interruption du service public confié,
- en cas de refus de déférer aux injonctions de l'Etat.

L'Etat lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours.

Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, CODINORM n'a pas satisfait aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, la déchéance peut être prononcée à ses torts, frais et risques par l'Etat.

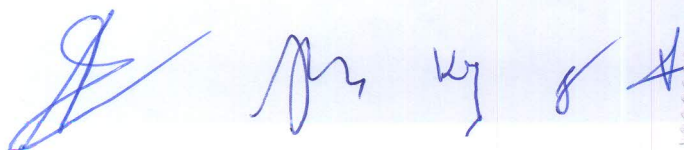
La déchéance entraîne l'exclusion définitive de CODINORM de l'exploitation du service public et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par l'Etat pour assurer la continuité du service public.

Les parties conviennent que l'Etat peut pourvoir au service public confié par ses propres moyens et peut racheter les biens propres de CODINORM.

Les parties conviennent que la mission confiée par l'Etat à CODINORM peut être immédiatement retirée en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite le concernant et en cas de modification, par rapport à la situation prévalant au jour de la signature de la convention, des conditions du contrôle par ses actionnaires ou de sa direction, jugée par l'Etat comme contraire aux intérêts du service public confié. La déchéance intervient, aux torts, frais et risques de CODINORM.

Les Parties conviennent qu'en cas de manquement, par CODINORM, à ses obligations au titre de la Convention, sauf pour le cas de force majeure, l'Etat a le droit de procéder soit à sa déchéance soit à la résiliation pure et simple de la convention.

Ce manquement est notifié à CODINORM par le Ministre chargé de l'Industrie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé, avec mise en demeure de procéder à la réalisation des missions dévolues.



Les Parties conviennent également que la dissolution anticipée, la faillite ou la liquidation judiciaire de CODINORM entraînent de plein droit la résiliation de la Convention, la date d'effet étant celle de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 15 CLAUSE COMPROMISSOIRE – CONTESTATIONS - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends ou litiges, de quelque nature que ce soit, susceptibles de s'élever entre l'Etat de Côte d'Ivoire et CODINORM, relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'application, à l'exécution et à la résiliation de la présente Convention feront l'objet de négociation par les Parties elles-mêmes qui rechercheront, à cette occasion, la mise en œuvre de tout moyen y concourant.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception, par l'une des parties de la demande d'un règlement amiable émanant de l'autre partie, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la médiation du Premier Ministre.

ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties conviennent d'élire domicile aux adresses respectives ci-après indiquées :

Pour l'Etat de Côte d'Ivoire : Immeuble LES HARMONIES II, 1^{er} étage, Abidjan-Plateau, BP V 65 Abidjan, Côte d'Ivoire, Téléphone : +225 20 216 173

Pour CODINORM : Abidjan – Cocody les Deux Plateaux SIDECI, Angle Blvd Latrille / Rue K115 Villa 195 (Repère SOCOCE II Plateaux), Téléphone : +225 22 416 758 / 20 011 074, Télécopie +225 22 415 297 ; Email: info@codinorm.org

Toute modification des domiciles élus devra être notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé, et sera opposable dans les trois (03) jours ouvrables suivant la notification susvisée.

ARTICLE 17 ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement des présentes sont à la charge exclusive de CODINORM.



[Handwritten signatures] 11

ARTICLE 18 DUREE – RENOUELEMENT - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans qui court à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle fera l'objet d'une évaluation un an avant la date de son expiration.

A son expiration, elle se renouvèlera par tacite reconduction chaque fois pour une période équivalente, sauf dénonciation expresse et écrite de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre avec accusé de réception, assortie d'un préavis de six (06) mois.

La présente Convention entre en vigueur, à compter de la date de sa signature par les Parties.

Fait à Abidjan, le 06 SEPT 2016

En 05 exemplaires originaux.

POUR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE :

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES



Jean-Claude K. BROU

LE MINISTRE DU COMMERCE



Jean-Louis BILLON

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE
L'ETAT

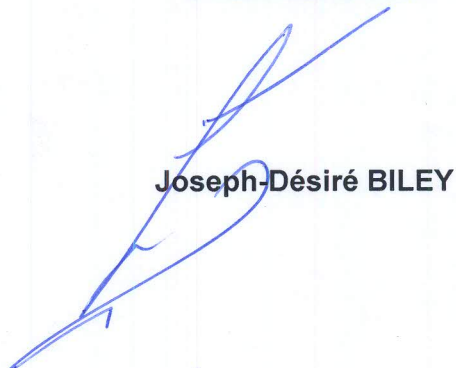


ABDOURAHMANE CISSE

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR CODINORM :

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Joseph-Désiré BILEY

170183
D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PATEAU
Le 23 JAN 2017
REGISTRE S.S.P. - Vol. 12 F° 22
N° 2621 Bord. 2621/05
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

